

Bordereau de signature

054/BUR Convention de partenariat SDIS 81 / CO



Signataire	Date	Annotation
alma blazevic, <i>SADM</i>	21/12/2016	 Visa
christophe dulaud, <i>Directeur</i>	22/12/2016	 Visa
michel benoit, <i>Président</i>	23/12/2016	 Signature  Certificat au nom de MICHEL BENOIT (SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS), émis par Certigna ID PRIS** Pro, valide du 19 déc. 2014 à 06:00 au 18 déc. 2017 à 06:00.
alma blazevic, <i>SADM</i>	23/12/2016	 Transmis
<i>SADM</i>		 Visa
<i>SADM</i>		 Archivé
 Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2016-12-23)		

Dossier de type : ACTES // Délibérations Bureau

Propriétés spécifiques : • Date de publication : vendredi 23 décembre 2016 (2016-12-23)

"Acquitté en PREFECTURE le:" 23/12/2016



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize et le seize du mois de décembre, à neuf heures trente, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Participent à la séance :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,
Mme Céline ALBERT, chef du groupement ressources humaines et formation.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT, Jacques THOUROUDE.

Absent excusé :

Lieutenant-colonel Florian SOUYRIS.

Secrétaire :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.
Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 5/ votants : 5.

Date de la convocation : 9 décembre 2016.

~~~~~  
~~~~~

RAPPORT N°/054BUR – 12/16

OBJET : Convention de partenariat SDIS 81/CO

Le Castres Olympique (CO) souhaite recourir au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn pour assurer, lors des matchs à domicile de l'équipe masculine professionnelle, la prise en charge secouriste des joueurs sur le terrain, blessés à l'occasion de faits de jeu. Le montant facturé par le SDIS 81 pour ces prestations secouristes tient compte des contreparties apportées au SDIS 81.

En effet, compte tenu que le CO participe au TOP 14 et vu l'exposition médiatique que représente cette compétition nationale, le SDIS 81 souhaite bénéficier de certaines prestations qui pourront être apportées par le CO au bénéfice du volontariat et de la sécurité civile et qui sont précisées dans la convention.

Le Bureau du conseil d'administration,

après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver cette convention,
- d'autoriser le président à négocier les termes de cette convention annexée au présent rapport,
- d'autoriser le président à signer cette convention.

Document signé électroniquement par
le président du Conseil d'Administration,
Michel BENOIT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

"Acquitté en PREFECTURE le:" 23/12/2016

Date de publication : 23/12/2016

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

"Acquitté en PREFECTURE le:" 23/12/2016



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

Le Service départemental d'Incendie et de Secours du Tarn, sis 15, rue de Jautzou – 81012 ALBI CEDEX 09, représenté par M. Michel BENOIT, Président du Conseil d'administration,

dénommé ci-après : « SDIS du Tarn »

d'une part,

ET :

le Club de rugby du Castres Olympique, dont le siège est fixé Rue Claude Galien, ZAC LE CAUSSE 81290 LABRUGUIERE, représenté par son directeur général Monsieur Matthias ROLLAND,

dénommé ci-après CO

d'autre part,

conjointement désignés par les « **Parties** ».

EXPOSE DES MOTIFS

Le Castres Olympique souhaite recourir aux services du Service départemental d'incendie et de secours pour assurer lors des matchs à domicile de l'équipe masculine professionnelle, la prise en charge secouriste des joueurs sur le terrain, blessés à l'occasion de faits de jeu. La forte affluence et l'exposition médiatique des matchs du TOP 14 et des coupes européennes intéressent parallèlement le SDIS pour la valorisation de son image ainsi que pour la promotion du volontariat chez les sapeurs-pompiers. Le montant facturé par le SDIS pour ces prestations secouristes tient compte des prestations apportées par le CO au SDIS du Tarn.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Prestations apportées au CO par le SDIS

Le SDIS assure à l'occasion de chaque match du CO disputé au stade Pierre-ANTOINE à CASTRES (TOP 14, y compris phase finale, coupe européenne), la mise en place d'une prestation secouriste, déclenchée par le médecin du CO pour intervenir sur la pelouse au bénéfice des joueurs des deux équipes blessés par des faits de jeu.

L'équipe secouriste mise en place par le SDIS est constituée de 4 sapeurs-pompiers dont au moins un sapeur-pompier professionnel, chef d'agrès secours à personne et trois équipiers titulaires du secours à personne et à jour de la formation de maintien des acquis annuelle.

Les sapeurs-pompiers viennent sur site, avec un VSAV, équipés du matériel de 1er secours nécessaire (notamment collier cervical, attelles, ballon autoremplisseur à valve unidirectionnelle, matelas immobilisateur à dépression, brancard, portatif radio ...).

Ils sont tenus au port de la tenue de travail réglementaire.

La prestation est fournie pour une durée de 3 heures, débutant au moment de l'ouverture du stade. Au terme de chaque prestation, le chef de détachement rédige un compte-rendu succinct à l'attention du chef de groupement Sud.

Le CO s'engage à confirmer au SDIS au moins 48 heures à l'avance, la date et l'horaire définitifs de chaque match.

Article 2 : Prestations apportées au SDIS par le CO

Le CO consent à la diffusion sur l'écran du stade à l'occasion de chaque match, d'un spot d'une durée maximale de 30 secondes destiné à favoriser le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires.

Le CO autorise qu'à raison de deux journées au plus par saison, ses préparateurs physiques puissent contribuer à la formation initiale ou continue des éducateurs d'activité physique du SDIS.

Le CO accepte qu'à l'occasion de manifestations organisées par le SDIS (compétitions sportives, réunion de cadres, actions en faveur du volontariat), des joueurs puissent être autorisés à y participer (remise de prix, témoignages).

Le CO valide le principe que, selon des formes restant à définir d'un commun accord avec le SDIS, son équipe féminine puisse contribuer à valoriser l'engagement de femmes en qualité de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 3 : Actions communes du CO et du SDIS

Au cours de la saison sportive, une action partenariale est conduite entre le CO et le SDIS à l'occasion d'un match de TOP 14 identifié par le CO.

Ce match donne lieu à la mise à disposition du SDIS par le CO d'un contingent de places (tribune Sud et tribune Gabarrou) à prix réduit, afin qu'elles soient vendues par l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Tarn (UDSP) via le réseau des amicales de centres de secours. Les éventuels bénéfices de la vente sont destinés à être reversés à une œuvre caritative, notamment l'Oeuvre des pupilles orphelins de sapeurs-pompiers (ODP). Ce match est parallèlement l'occasion pour le SDIS et l'Union départementale en accord avec le CO d'animer l'avant-match, la mi-temps et l'après match notamment par des activités de sensibilisation au public aux comportements de sécurité, et à la valorisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers. Ces activités sont réalisées à titre gracieux par le SDIS et l'UDSP.

Article 4 : Modalités financières

Les prestations apportées au CO par le SDIS relèvent des prestations à caractère payant dont les montants sont fixés par une délibération du Bureau de son Conseil d'administration du 09 novembre 2016 ; elles atteindraient 9.500 euros pour une saison complète. Dans le cadre du partenariat avec le CO, chaque prestation du SDIS est facturée à 120 euros.

Les prestations apportées au SDIS par le CO sont estimées à 8.000 euros (diffusion spot, mise à disposition préparateurs physiques et joueurs ...), hors opération caritative annuelle ; elles sont fournies à titre gratuit.

Article 5 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du samedi 19 novembre 2016 et prend fin au terme du dernier match à domicile de la saison 2016-2017.

Article 6 : Evaluation du dispositif

Au terme de la présente convention, le CO et le SDIS conviennent d'en évaluer l'application à l'occasion d'une réunion commune.

Article 7 : Contentieux

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant à l'issue d'un délai de 30 jours, les tribunaux compétents seront saisis afin de faire trancher le litige.

Fait à ALBI en deux exemplaires originaux, le

Nom, Prénom
Qualité du signataire

Nom, Prénom
Qualité du signataire